



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 02 JUIN 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de restructuration de l'élevage porcin- SCEA des Menhirs
communes des Champs-Géraux et de Lanvallay (22)
dossier reçu le 2 avril 2015

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 2 avril 2015, le préfet des Côtes-d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) d'une demande d'avis relative au projet de restructuration d'un élevage porcin exploité par la SCEA des Menhirs sur la commune de Champs-Géraux, au lieu-dit « Les Bruyères ».

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Il doit faire l'objet, à ce titre, d'une étude d'impact, d'un avis de l'Ae et d'une enquête publique.

Par courrier en date du 16 avril 2015, l'Ae a consulté le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 24 avril et de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 12 mai 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SCEA des Menhirs élève des porcs charcutiers sur la commune des Champs-Géraux et envisage, à effectif constant, la construction d'une nouvelle porcherie d'engraissement de 2492 places sur caillebotis intégral, en remplacement des bâtiments existants qui seront désaffectés ou reconvertis. Les effluents étaient jusqu'alors traités par le GIE Risile. L'exploitant fait le choix d'une valorisation agronomique pour l'intégralité du lisier et agrandit son plan d'épandage pour une surface totale de 565 ha avec des terres mises à disposition par 7 prêteurs dans un rayon de 5 à 15 km. La construction d'une deuxième fosse à lisier et la couverture des deux, ainsi que les fosses sous bâtiment permettent d'accroître la capacité de stockage de lisier de 50 %, correspondant à une production d'effluents de 12 mois.

L'exploitation s'inscrit dans un environnement de plateau agricole faiblement bocager et est située à 800 mètres de la Rance, dont l'estuaire est classé en zone Natura 2000 et en zone conchylicole. Certaines parcelles du plan d'épandage sont limitrophes des zones d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

Les enjeux identifiés par l'Ae sont principalement la préservation des cours d'eau et des espaces naturels sensibles ainsi que la prise en compte du cadre de vie des riverains, des risques de nuisances de bruit, d'odeurs et d'émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier d'étude d'impact et les annexes détaillées sur le plan d'épandage sont présentés de manière complète et didactique en vue de l'enquête publique. Le projet impliquant le déplacement du forage actuel, l'Ae recommande qu'un complément technique relatif à cet aménagement soit joint au dossier de consultation.

Si le pétitionnaire démontre la faisabilité agronomique du projet d'épandage, sous réserve de préciser l'efficacité des mesures prévues en fonction des conditions de mise en œuvre, il n'apporte pas les éléments nécessaires pour attester que cette solution est préférable à celle d'un traitement partiel permettant d'exporter une partie significative de l'azote et du phosphore produits. Par rapport à la situation antérieure de résorption des effluents par traitement, l'épandage du lisier peut en effet présenter un risque supplémentaire de pollution diffuse et contribuer aux difficultés à atteindre les objectifs de qualité fixés par le SAGE Rance-Frémur-Baie-de-Beaussais.

L'Ae recommande que le dossier soit étayé sur ces aspects par une comparaison argumentée des deux solutions, du point de vue de l'environnement.

Le nouveau positionnement de la porcherie d'engraissement répond bien aux préoccupations d'éloignement vis-à-vis du voisinage, cependant l'Ae note l'insuffisance de l'étude d'insertion paysagère des nouveaux aménagements et recommande qu'un bilan des émissions d'ammoniac soit effectué sur la base d'une comparaison avec la situation antérieure. Ce complément s'attachera également à démontrer que la conception du bâtiment répond bien aux préoccupations environnementales actuelles d'économie d'énergie et de consommation d'eau et recourt aux meilleures techniques disponibles connues à ce jour, avec des résultats satisfaisants et acceptables pour le voisinage pour ce qui concerne les risques de nuisances de bruit et d'odeurs.

Le détail des recommandations et de leur motivation figure dans la suite de l'avis, ainsi que d'autres recommandations plus spécifiques.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

1.1.1 Contexte du projet

La SCEA des Menhirs, créée en 1990 et spécialisée dans l'engraissement de porcs charcutiers, dont le siège social se situe au lieu-dit les Bruyères sur la commune des Champs-Géraux dispose d'un ensemble de bâtiments d'exploitation répartis entre ce site et celui des Loges, distant d'environ 100 mètres et situé sur la commune limitrophe de Lanvally. L'élevage est actuellement autorisé pour 2492 places de porcs charcutiers avec une production annuelle limitée à 6480 porcs. L'exploitation agricole s'étend sur 53 ha, dont 28 ha sont attenants et cultivés en maïs et céréales pour contribuer à l'alimentation des animaux, qui est fabriquée sur place.

L'éleveur a pour projet de moderniser son exploitation en remplaçant des bâtiments obsolètes par la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement des porcs charcutiers mieux situé. Le projet consacre l'abandon du traitement partiel des lisiers produits au profit de l'épandage de l'intégralité des effluents sur 565 ha de surface agricole utile, répartis sur les communes environnantes. Les objectifs de production annuelle restent inchangés par rapport à l'autorisation actuelle.

1.1.2 Description des aménagements prévus

Le projet concerne un nouveau bâtiment d'engraissement de 2492 places sur caillebotis intégral, équipé d'un système de ventilation dynamique centralisé¹, comprenant un local d'attente pour l'embarquement des porcs, des locaux annexes pour le stockage et le groupe électrogène. Ce projet s'accompagne de la démolition des deux porcheries existantes avec réaffectation de l'ancien bâtiment de 2072 places en hangar de stockage. L'emplacement choisi est central par rapport aux autres installations conservées, telles que le hangar destiné à la fabrication de l'aliment (FAF), les 5 silos tours pour le stockage des matières premières et le pont bascule.

Les capacités de stockage de lisier seront accrues par la création d'une nouvelle fosse à lisier semi-enterrée², par la couverture de la fosse extérieure circulaire, auxquelles s'ajoutent les pré-fosses sous bâtiment de la nouvelle porcherie. Le volume de stockage de lisier est porté à 3590 m³ et correspond à 12 mois de production d'effluent, soit une augmentation de 50 % par rapport à la capacité actuelle. Le forage de l'exploitation créé en 2001 et localisé sur la parcelle de la future fosse à lisier, sera désaffecté et remplacé par une autre installation de prélèvement en eau souterraine à placer à proximité de la fabrique d'aliment.

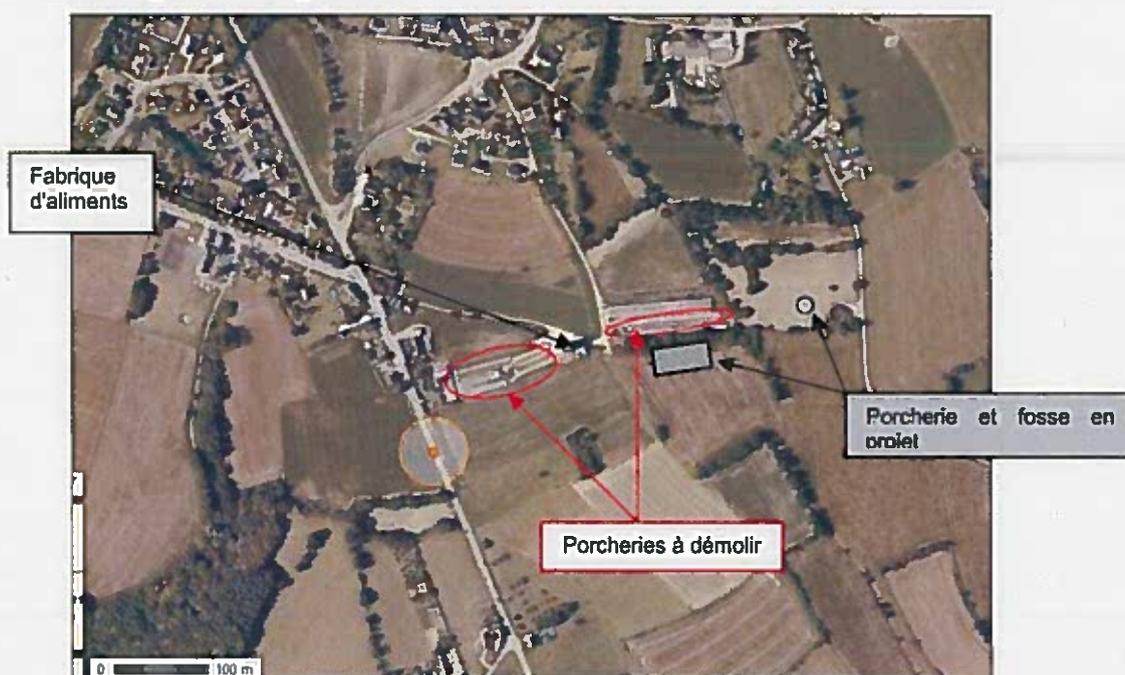
1 Ventilation avec des cheminées d'extraction en pignon, l'air vicié est collecté et extrait de toutes les salles et des pré-fosses par une gaine unique, qui rejette à l'extérieur ,

2 Fosse à lisier : volume utile de 1800 m³, Fosse extérieure : volume utile de 955 m³, pré-fosses : volume utile de 835 m³

1.1.3 Restructuration du plan d'épandage

Les effluents sont valorisés comme fertilisants organiques des parcelles du plan d'épandage, qui reconduit les surfaces mises à disposition par les 6 prêteurs autorisés en 2013, avec l'ajout des terres de l'EARL CHAMPAGNE sur les communes de Plesder et Pleugueneuc situées en Ile-et-Vilaine, distantes d'une quinzaine de kilomètres. La surface agricole utile du plan d'épandage est donc portée à 565 ha pour 470,70 ha de surfaces potentiellement épandables, répartis sur 6 communes différentes dans un rayon de 5 à 15 km.

Par rapport à la situation initialement autorisée, le changement du mode de valorisation des lisiers entraînera l'épandage de près de 18 000 kg d'azote par an supplémentaires, qui ne pourront donc plus être exportés.



Plan de situation du projet (extrait du dossier)

1.1.3 Environnement du projet

Le siège de l'exploitation est localisé au nord-ouest du bourg des Champs-Géraux, limitrophe de la commune de Lanvallay, dans une zone de plateau agricole marqué par la vallée de la Rance à l'ouest et sillonné par les talwegs accompagnant les ruisseaux affluents dont celui du Brice au nord du bourg. Les paysages sont ouverts, formés de grandes entités culturales où ne subsistent que peu de haies arbustives ou arborées depuis le remembrement.

L'exploitation se situe à 800 mètres de la Rance dont les teneurs en nitrates sont assez élevées (38 mg/l à Lehon³) et les teneurs en phosphore correctes (0,09 mg/l), ces deux valeurs se situant dans la classe de bon état écologique telle que définie par la directive cadre sur l'eau (DCE). L'estuaire de la Rance est classé en zone Natura 2000 depuis Dinan jusqu'à Saint-Malo, et est concerné également par un classement au titre des zones conchylicoles. Le plan d'épandage comporte des parcelles qui sont limitrophes de ces sites d'intérêt communautaire⁴.

3 Source : SAGE Rance-Frémur-Baie de Beussais, état des lieux 2011.

4 Les habitats d'intérêt communautaire tels que les vasières et bancs de sable, les lagunes, les marais salants, les pré-salés, se retrouvent dans l'ancien bras de la Rance sur la commune de Lanvallay.

Les bâtiments d'exploitation sont actuellement très proches des riverains (15 mètres d'une habitation). La localisation de la fosse à lisier et du projet de bâtiment permet un éloignement de 140 mètres pour la première et de 180 mètres pour la nouvelle porcherie d'engraissement par rapport aux tiers.

1.2. Procédures relatives au projet

L'exploitation relève de la Directive IED⁵, le nombre de places de porcs charcutiers étant supérieur à 2000. La démonstration du recours aux meilleures techniques disponibles est requise à ce titre dans le dossier, de même que le rapport de base⁶.

Le projet doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Rance-Frémur-Baie-de-Beaussais dont l'arrêté d'approbation du schéma a été signé le 9 décembre 2013. Un des enjeux principaux du SAGE consiste à préserver la qualité des deux réserves d'eau pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Saint-Brieuc, notamment par la prévention des pollutions diffuses des bassins versants concernés, dont celui de la Rance.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La qualité de l'eau de la Rance et des cours d'eau affluents ainsi que les habitats d'intérêt communautaire limitrophes sont à préserver, notamment dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixée par le SAGE Rance-Frémur-Baie-de-Beaussais et le SDAGE Loire-Bretagne. En ce sens, les mesures de réduction des impacts proposées pour éviter et réduire le risque de pollution diffuse et accidentelle constituent un enjeu majeur pour la réalisation du projet. L'abandon du traitement des effluents pour leur valorisation agricole par épandage peut avoir pour inconvénient d'accroître le risque de pollutions diffuses et de constituer une charge supplémentaire en azote et en phosphore pour les sous-bassins versants de la Rance par rapport à la situation antérieure.

Le projet est fondé sur la construction d'un bâtiment d'élevage moderne avec restructuration des installations connexes. L'enjeu réside au niveau de la conception du projet, afin de préserver le cadre de vie des riverains, au travers notamment des mesures prises pour son insertion paysagère ainsi que pour prévenir les nuisances de bruit et d'odeurs générées potentiellement par ce type d'élevage.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier se présente en deux volumes, l'étude d'impact de 200 pages et le recueil des annexes, dont les plans prévisionnels de fertilisation et le plan d'épandage sont bien détaillés et commentés pour l'ensemble des prêteurs du pétitionnaire.

5 La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

6 Evaluation représentative de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, vis-à-vis des substances qui seront utilisées, produites ou rejetées au cours de l'exploitation. Il constitue un état de référence permettant à tout moment de mesurer l'évolution de la pollution en cas de besoin.

Le dossier est structuré et présente en préambule un résumé non technique très complet et accessible pour appréhender le projet, avec l'historique de l'exploitation permettant de comprendre la logique de l'évolution de la SCEA, ainsi que les objectifs de la construction du nouveau bâtiment d'élevage. De la même manière, la description de l'état initial développe tous les aspects relatifs à l'environnement géographique du projet et se révèle didactique dans ses explications concernant la conduite d'élevage et des cultures, ainsi que sur les modalités de fonctionnement (telles que la ventilation centralisée, la fabrication de l'aliment ou encore les différents stockages). L'Ae note que la plupart de ces informations restent néanmoins très généralistes et constituent plutôt un canevas type, dans lequel s'insèrent les données plus spécifiques de l'exploitation, sans qu'apparaisse clairement la démarche d'analyse environnementale spécifique au projet.

La réalisation du projet implique la désaffectation du forage existant et la création d'une autre installation de pompage des eaux souterraines à proximité de la fabrique des aliments pour les porcs, sans que les raisons en soient réellement explicitées, de même que ne sont pas développées les alternatives de positionnement et modalités de réalisation des travaux.

S'agissant de travaux connexes liés au présent projet de l'exploitation, l'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête, un complément technique relatif à la réalisation du deuxième forage, justifiant la décision de déplacement ainsi que le positionnement pressenti, et démontrant sa compatibilité avec la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine, tant vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles que du point de vue quantitatif.

2.2. Qualité de l'analyse

2.2.1 Justification du projet d'épandage

L'exploitant a fait le choix de valoriser les effluents d'élevage en tant que fertilisants organiques des sols, en remplacement du traitement de résorption antérieur effectué par convention avec le GIE Risile, dont le coût annuel a été estimé trop important. Les critères déterminants pour le projet de construction sont indiqués dans le dossier et concernent l'éloignement par rapport aux tiers pour l'emplacement du site, et la moindre quotité de travail pour le choix du bâtiment d'élevage sur caillebotis intégral.

Le pétitionnaire démontre la faisabilité technique de l'épandage des effluents en déclinant les cahiers prévisionnels de fertilisation et les calendriers d'épandage de chacun des 7 prêteurs, en liaison avec les capacités de stockage de l'exploitation qui atteignent 12 mois avec l'aménagement et la construction des fosses et pré-fosses à lisier supplémentaires.

Le projet du maître d'ouvrage repose sur des choix techniques qui apparaissent cohérents au regard de cette option de valorisation des effluents par l'épandage. La seule justification du projet présentée est celle de l'économie de l'exploitation, alors que l'évaluation environnementale doit comparer les solutions envisageables du point de vue de l'environnement. A minima, le dossier devrait comporter une comparaison étayée des deux solutions, du point de vue de l'environnement, d'autant que le choix de l'épandage conduit à des incertitudes sur le long terme, car les conventions de mise à disposition des terres par les prêteurs seront à renouveler tous les 3 ans et à partir d'octobre 2017.

L'Ae recommande donc que le dossier soit complété par des éléments d'analyse comparative permettant de justifier ce choix du mode de gestion des effluents du point de vue de l'environnement.

2.2.2. L'aptitude à l'épandage

L'aptitude des sols à l'épandage est décrite de manière minutieuse, le risque érosif pour le phosphore est étudié pour l'ensemble des parcelles, y compris les nouveaux îlots ajoutés au plan d'épandage. L'Ae souligne le caractère méticuleux des descriptifs des bandes enherbées et îlots à exclure, et des conclusions qui en découlent pour les surfaces dites potentiellement épandables.

Les parcelles de certains prêteurs sont parfois très dispersées et de petite taille, notamment celles du GAEC Petit Pas, qui met à disposition environ 70 îlots, dont l'accessibilité⁷ de certains reste à démontrer, au regard des surfaces épandables. La classification des sols pour l'épandage distingue bien des catégories entre sols de « bonne aptitude » et de « moyenne aptitude », sans que soient précisées des modalités différenciées au niveau des apports de lisier.

L'Ae recommande de préciser les légendes des diagnostics érosifs et, par ailleurs, de définir les types d'effluents autorisés ou interdits et les éventuelles modalités d'épandage associées, pour chacune des classifications établies.

2.2.3. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Le tableau en page 139 présente la synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts générés par le projet sur l'environnement, et liste notamment des pratiques culturales permettant de réduire les excès et les risques de lessivage de l'azote vers les cours d'eau. Il s'agit par exemple, de la fertilisation raisonnée, de la mise en place des bandes enherbées le long des cours d'eau, de la couverture hivernale des sols avec des CIPAN⁸ pour limiter les risques d'érosion, et du respect des calendriers d'épandage et du classement des sols selon leur aptitude à l'épandage, qui constituent le socle, à minima, des pratiques à mettre en œuvre, en cohérence avec l'application du 5ème programme d'action régional pour limiter les risques de pollution diffuses par l'azote.

Dans l'ensemble, l'efficacité attendue de ces mesures, en fonction des conditions pratiques de leur mise en œuvre, n'est pas indiquée, ce qui fragilise significativement le dossier. L'Ae recommande que l'analyse soit complétée dans ce sens.

Ces mesures sont complétées par la création d'une haie à l'ouest de la parcelle aménagée et par l'engagement de l'entretien des haies existantes, sans précisions toutefois sur la nature des plantations à réaliser ou à entretenir. L'Ae souligne également l'intérêt d'une mesure de réduction de l'impact des eaux de lavage de la fabrique d'aliment, qui consiste à aménager une fosse de récupération des eaux pluviales et de lavage d'un volume de 80 m³, en pignon ouest du bâtiment conservé sur le site des Loges.

Afin de compléter la démarche d'évaluation environnementale, des précisions sont attendues sur la nature des impacts générés par les eaux pluviales du projet sur le site, ainsi que les mesures envisagées pour y remédier (réseau de collecte, cuves de rétention, collecte, fossé récepteur etc.) et leur efficacité.

7 Les îlots n° 27, 34, 59 et 57 font respectivement 0,22 ha, 0,28 ha, 0,33 ha, et 0,17 ha.

8 CIPAN : culture intermédiaire piège à nitrates ou culture temporaire de plantes à croissance rapide destinées à protéger les parcelles entre deux cultures de vente et à piéger les nitrates restant à l'issue de la culture précédente.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau et des milieux sensibles

Le dossier fait succinctement l'analyse de l'impact du projet sur le cours d'eau de la Rance, tout en précisant que les concentrations actuelles en nitrates sont relativement importantes et en déclassent la qualité. Les impacts sont considérés ainsi comme négligeables dans la mesure où toutes les précautions seront prises pour le stockage des effluents et compte tenu de la surface importante du plan d'épandage.

L'Ae note cependant que l'analyse des impacts est centrée sur le seul projet de construction alors que l'incidence principale du projet réside bien dans le fait que l'ensemble des surfaces potentiellement épandables recevront des apports organiques supplémentaires au regard de la situation actuelle. L'évaluation environnementale se limite à des calculs de ratios de fertilisation à l'exploitation⁹ pour démontrer l'adéquation théorique des apports organiques en azote et en phosphore pour chaque prêteur du plan d'épandage, par rapport aux seuils définis par le 5ème programme régional d'action. Le dossier ne précise pas les incidences de l'épandage sur l'atteinte des objectifs de bon état écologique de la Rance, sachant que le SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais fixe des objectifs de concentration pour les eaux superficielles, inférieurs à 25 mg de nitrate et 0,2 mg de phosphore par litre pour 90 % des mesures (percentile 90) à l'horizon de 2015. En outre, l'étude des plans de valorisation des effluents (PVEF) montre qu'ils présentent globalement des excès de fertilisation pour les cultures envisagées, qui nécessiteront, pour chacun des prêteurs concernés, un ajustement précis des apports en azote minéral, qui devront être réduits pour respecter l'équilibre de la fertilisation.

Concernant l'évaluation environnementale, l'Ae recommande d'effectuer une comparaison des plans d'épandage entre la période de résorption totale par traitement datant de 2013 et la situation projetée, de manière à évaluer les apports en azote et phosphore supplémentaires effectifs induits par ce projet dans les bassins versants. Par rapport à la situation antérieure, les apports de lisier produit par la SCEA Les Menhirs (17 996 kg N et 9 396 kg P annuellement) peuvent constituer un risque supplémentaire de non atteinte des objectifs de qualité fixés par le SAGE pour 2015 pour ce sous-bassin versant de la Rance.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont limitrophes de la zone Natura 2000 de l'estuaire de la Rance, notamment pour les terres mises à disposition par le GAEC de l'Éperon barré et le GAEC Petit Pas¹⁰. Or, l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 n'évoque pas cette proximité, ni les critères d'analyse (présence de talus ou de haies) ayant permis leur maintien au plan d'épandage.

Au vu de la grande sensibilité de ces milieux, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'incidence Natura 2000, d'affiner les recommandations de l'épandage pour l'ensemble des îlots limitrophes de ces habitats prioritaires, et de les consigner au niveau du diagnostic érosif des parcelles mises à disposition par convention d'engagement mutuel du pétitionnaire et des prêteurs de terres.

9 Ratio de l'exploitation : 137 kg N / ha de SAU et 80 kg P / ha de SDN au regard des seuils réglementaires de 210 kg N/ha SAU et 85 kg P/ ha SDN .

10 Secteur de la Lande de Boulou, îlot n° 56, commune de Lanvallay.

3.2. Préservation du cadre de vie des riverains

Le projet permet d'améliorer le positionnement de l'exploitation par rapport aux nuisances de voisinage, et la nouvelle porcherie sera plus éloignée des tiers qu'actuellement. Le bâtiment sera construit selon les normes en vigueur et le dossier précise que les performances d'isolation des matériaux utilisés seront de nature à atténuer les nuisances de bruit et que le système de ventilation centralisée permet de maîtriser les émanations d'ammoniac nocives pour les animaux et les risques sanitaires associés. L'Ae note toutefois que les émissions gazeuses rejetées dans l'atmosphère ne sont pas évaluées, de même que leurs impacts, tels que le risque de nuisances olfactives ou d'atteinte aux milieux du fait des retombées d'azote¹¹.

Les caractéristiques du bâtiment ne sont pas examinées au regard des performances attendues pour une exploitation de cette importance, et l'Ae recommande qu'un bilan des émissions d'ammoniac soit effectué sur la base d'une comparaison avec la situation antérieure, tenant compte des nouvelles modalités de gestion des lisiers. Ce complément s'attachera également à démontrer que la conception du projet répond bien aux préoccupations environnementales du site et recourt aux meilleures techniques disponibles connues à ce jour avec des résultats satisfaisants et acceptables pour le voisinage en ce qui concerne les risques de nuisances de bruit et d'odeurs. A défaut, l'Ae recommande que soient envisagées des mesures de réduction supplémentaires (par exemple, telles que celles considérées dans l'étude prospective¹² de l'ADEME de 2013).

Concernant le volet paysager, un photomontage représente les projets de construction du bâtiment d'engraissement et de la fosse à lisier au sein de la parcelle à aménager, en argumentant sur la préservation et l'entretien des haies la bordant. L'analyse des impacts et la déclinaison des mesures de réduction apparaissent toutefois insuffisantes pour juger des réelles incidences.

L'Ae recommande que l'analyse paysagère soit complétée afin de s'assurer que les haies actuelles suffiront à l'insertion des bâtiments dans l'environnement, et afin de prévoir le cas échéant d'autres plantations ou le renforcement des écrans végétaux existants.

Le Préfet de Région
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional
Le directeur adjoint

Bernard MEYZIE

11 Les retombées d'azote atmosphérique issues des émissions d'ammoniac contribuent à la pollution diffuse des sols et des eaux et à la dégradation de certains milieux naturels sensibles (oligotrophes), dans la proximité de l'élevage et aussi à l'échelle régionale, par le cumul des émissions de l'ensemble des élevages.

12 ADEME, décembre 2013. Analyse du potentiel de 10 actions de réduction des émissions d'ammoniac des élevages français aux horizons 2020 et 2030.